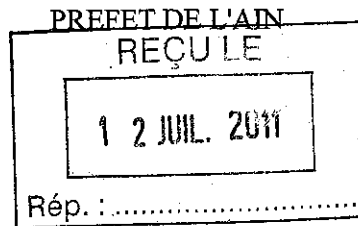


COPIE

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : MM



**Arrêté préfectoral autorisant la S.A.S. FAMY
à exploiter une carrière à RAMASSE et à VILLEREVERSURE .**

Le préfet de l'Ain

CM
-> JB

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°(s) 2510.1 et 2515 1.;
- VU la demande d'autorisation présentée par la S.A.S. FAMY en vue d'exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert, et une installation de traitement de matériaux à RAMASSE, lieux-dits "Marbre" et "Chaux Demarchand" et à VILLEREVERSURE, lieux-dits "La Combette", "Combe Rongin" et "Mont Grenier" ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte dans les mairies de RAMASSE et VILLEREVERSURE durant un mois du 13 septembre au 13 octobre 2010 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 27 août 2010 au 13 octobre 2010 inclus dans les communes de RAMASSE, VILLEREVERSURE, CEYZERIAT, HAUTECOURT-ROMANECHÉ, JASSERON, JOURNANS, BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT, et REVONNAS ;
- VU l'avis de Monsieur Bernard SEBIRE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de RAMASSE, VILLEREVERSURE, CEYZERIAT, HAUTECOURT-ROMANECHÉ, JASSERON, JOURNANS, BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT et REVONNAS ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires, des services d'incendie et de secours, du délégué territorial départemental de l'Agence de Santé Rhône-Alpes, du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du directeur régional des affaires culturelles et du chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- VU l'avis de l'Institut national des appellations d'origine ;
- VU la convocation du demandeur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières", accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières" au cours de sa réunion du 22 juin 2011 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation visées aux n°s 2510.1 et 2515 1. de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

.../...

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La S.A.S. FAMY, dont le siège social est situé 415, rue de la Poste à 01200 Châtillon-en-Michaille est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert, ainsi ainsi qu'une installation de traitement des matériaux, sur les territoires des communes de RAMASSE, lieux-dits "Chaux Demarchand" et "Marbre", et de VILLEREVERSURE, lieux-dits "La Combette", "Combe Rongin" et "Mont Grenier" pour une superficie de 9 ha 76 a 28 ca dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2510-1	Exploitation d'une carrière	Production moyenne : 70 000 t/an Production maximale : 125 000 t/an	A
2515-1	Broyage, concassage et criblage de matériaux minéraux naturels ou artificiels	Groupe mobile de concassage/criblage : 600 kW	A

A : Autorisation

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées sont les suivantes :
Sur la commune de RAMASSE, section C :

Lieu-dit	Numéro de la parcelle	Superficie concernée par la demande
Chaux Demarchand	630	1 444
	631	55
	632	2 080
	633	1 080
	647	1 850
	648	1 212
	649	3 624
	650	3 260
	651	1 580
	652	3 485
Marbre	653	2 020
	654	3 000
	655	1 420
	656	1 220
	677	1 960
	678	3 280
	679	1 000
	680	1 850
	681	1 060

Marbre	682	2 810
	683	11 645
	684	6 200
	685	760
	692	979
	693	1 011
	694	255
	695	1 373
	696	2 842

Sur la commune de VILLEREVERSURE; section E :

Lieu-dit	Numéro de la parcelle	Superficie concernée par la demande
La Combette	456	10 976
Combe Rongin	481	17 840
	482	2 167
	483	968
Mont Grenier	503	1 322

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté **remise en état incluse**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation calcaire devant conduire en fin d'exploitation à une restitution au milieu naturel, suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de la découverte est de 10 cm en moyenne.

La hauteur de banc exploitable est de 25 mètres au maximum.

La cote (NGF) limite en profondeur est de 320 m NGF.

Les réserves estimées exploitables sont de 1 680 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée de 125 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, est applicable à cette exploitation.

Article 4 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 5 : Dispositions préliminaires

5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.3 - Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement extérieures d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

5.4 - Accès des carrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. En concertation avec la commune de Ramasse et le conseil général, l'exploitant réalise l'aménagement de la VC n°1 et de la RD 81 au niveau de l'accès à la carrière et de l'intersection.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. Cet accès est contrôlé durant les heures d'activité.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 6 : Dispositions particulières d'exploitation

6.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement et le défrichage sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

6.2 - Patrimoine archéologique

Les travaux de décapage et d'extraction ne peuvent être réalisés qu'après l'exécution du diagnostic d'archéologique, édicté par le préfet de la région Rhône-Alpes.

6.3 - Espèce protégée

Aucun des travaux ne débutera avant l'obtention de la dérogation au titre des espèces protégées.

La faisabilité de la transplantation des espèces florales rares doit être étudiée auprès du Conservatoire Botanique National Alpin (CBNA). L'exploitant doit s'assurer de n'introduire aucune espèce invasive ou indésirable.

6.4 - Épaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 320 m, pour une épaisseur d'extraction maximale 25 m.

6.5 - Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de la première année d'exploitation, et à chaque changement d'organisation du tir, un sismographe est installé au niveau de la voie ferrée, pour vérifier le respect des seuils.

6.6 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

L'exploitation du site a lieu par campagne.

Pour chaque phase d'exploitation, après la mise en œuvre des prescriptions archéologiques, les terrains sont décapés.

L'abattage des matériaux se fait à l'aide de tirs de mines, puis ils sont repris par des engins. Un brise-roche est utilisé occasionnellement pour certains blocs.

Les matériaux valorisables sont ensuite traités dans une installation mobile ou semi-fixe. Cette installation traite ponctuellement des matériaux recyclés.

Dans le cadre du réaménagement, des matériaux terreux inertes provenant de l'extérieur peuvent être mis en remblais.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

6.7 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées sur les accès aux abords des travaux et à proximité des zones clôturées.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations; la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage de la voie de chemin de fer, des voies de circulation et des réseaux et canalisations enterrées.

6.8 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 7 :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer les terrains au milieu naturel.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

En fin d'exploitation, l'ensemble des installations et des reliquats sont évacués.

Les fronts sont purgés, puis soit ils sont talutés, soit leur accès est condamné.

Des matériaux terreux inertes sont admis pour adoucir les fronts et modeler les terrains, ainsi que pour compléter les horizons terreux déficitaires du site, et permettre une meilleure reprise de la végétation.

De petits tirs sont réalisés pour laisser en place quelques éboulis en pied de front.

Une zone de décantation et infiltration des eaux est maintenue en place au point bas du site.

La carrière accueillera des zones laissées à nu, des pâtures et des zones reboisées d'arbres et d'arbustes d'essences locales.

Les mesures compensatoire pour la préservation des chiroptères sont définies dans l'arrêté de dérogation au titre des espèces protégées.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Article 7.1 : Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité, conformément aux articles R. 512-39-1 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Article 7.2 : Remblayage

Des matériaux inertes peuvent être acceptés sur le site dans le cadre du réaménagement. L'acceptation de ces remblais doit respecter les dispositions de l'annexe relative au remblayage.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 8 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 9 : Pollution des eaux

9.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les liquides hydrauliques des engins utilisés sur le site sont biodégradables.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

9.2 - Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau au milieu naturel, pour le processus d'élaboration des granulats.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

9.3- Rejets d'eau dans le milieu naturel

9.3.1 - Eaux de procédés des installations

Il n'y a aucun rejet d'eau de processus.

9.3.2 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

9.3.3- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en tant que déchets.

9.4 - Surveillance du milieu

Un état initial et un suivi semestriel, en début de printemps et en fin d'été, de la qualité des eaux de ruissellement est réalisé en un point bas du site. Les paramètres à analyser en l'absence de remblais sont les suivants : pH, MES, DCO et hydrocarbures. A partir du moment où des remblais ont été acceptés, les paramètres à suivre sont listés dans l'annexe relative au remblayage de la carrière.

Article 10 : Pollution de l'air

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -)

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Article 11 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. La réserve en eau ainsi que son aménagement sont définis, au vu des risques, conjointement avec les services départementaux d'incendie et de secours. Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 12 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 13 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. L'activité est conduite les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 7h à 18h.

13.1 - Bruits

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 18 h
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de copropriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A), sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexées à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{acc} . L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment au début de chaque phasage, à chaque changement des conditions d'exploitation, lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées et lors de l'utilisation d'une trancheuse.

13.2 - Vibrations

I - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les populations environnantes sont prévenues des jours de tirs prévus. Ceux-ci sont effectués entre 11h et 12h30.

Il - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 14 : Installation de traitement

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe.

Article 16 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 4 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 18 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

TITRE VII - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – NOTIFICATION

Article 20 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 21 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies de RAMASSE et de VILLEREVERSURE pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

Article 22 : Notification

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur Jean FAMY, Président de la S.A.S. FAMY - 415, rue de la Poste - BP 6 - - 01200 CHATILLON EN MICHAILLE, ,

- et copie adressée :

- aux maires de RAMASSE et VILLEREVERSURE, pour être versée aux archives des mairies ,
- aux maires de CEYZERIAT, HAUTECOURT-ROMANECHE, JASSERON, JOURNANS, BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT, et REVONNAS ,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à l'I.N.A.O. 4, rue du 4 septembre 08 - BP 80166 à 39802 POLIGNY Cedex 2;
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),
- à Monsieur Bernard SEBIRE - commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 juillet 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Emmanuel DUPUIS

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011
relative aux garanties financières**

1. La durée de l'autorisation est divisée en six période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

1. Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

-au terme de cinq ans de	154 555 €
-au terme de dix ans de	146 432 €
-au terme de quinze ans de	106 456 €
-au terme de vingt ans de	138 522 €
-au terme de vingt cinq ans de	173 934 €
-au terme de trente ans de	206 887 €

1. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

2.. Aménagement préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 5.1 à 5.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

4. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

3. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 616,5) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,196$$

Avec :

C_R : montant de référence des garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières (consultable au BO de l'équipement).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

5. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du code de l'environnement

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REMBLAYAGE DE LA CARRIERE

Exploitation du site.

1. L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.
2. L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur. Ce mode d'exploitation permettra de limiter la partie superficielle des déchets soumises aux intempéries.
3. L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.
4. L'exploitant procède à des analyses des eaux de ruissellement, provenant des zones de remblais, au niveau d'un point bas du site.

Les paramètres à analyser, dès lors que des remblais ont été acceptés, sont au minimum : le pH, la température, la conductivité, l'oxygène dissous, la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures, les sulfates (SO₄²⁻), le fer total (Fe), les métaux lourds, les chlorures, les fluorures, l'indice phénol, COT, PCB et HAP. Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent. Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue a minima une surveillance semestrielle, de la qualité des eaux de ruissellement, en période de hautes et basses eaux.

Pour chaque prélèvement, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution **défavorable et significative** d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée ;
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux de ruissellement sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R 512-39-3 du code de l'environnement. En fonction du résultat du suivi de ces eaux pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

5. L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

Conditions d'admission.

6. Seuls les matériaux de remblais provenant de terrassements en site vierge (code déchet : 17 05 04) sont admissibles. En cas de doute sur la qualité des terrains, ou d'un code déchet différent, la procédure d'acceptation doit être assortie d'un test de lixiviation.

CODE (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.	A l'exclusion de la terre végétale, de la Tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés

(*) Annexe II a l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les terres provenant de sites contaminés, les matériaux de construction contenant de l'amiante et les matériaux contenant du bitume ne sont en aucun cas acceptés.

7. Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Les déchets apportés en faibles quantités seront acceptés à condition qu'ils appartiennent à la liste présentées au point 6.

8. Avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets inertes et de justifier à leur appartenance à un des déchets de la liste présentées dans le point 6.

Pour tous les déchets n'appartenant pas à la liste présentée en point 6 cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis au point 13 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis au point 13 peuvent être admis.

9. Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 8.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³ par an. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

10. L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité à l'article 7
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de recollement du site.

Fin d'exploitation.

11. A la fin de l'exploitation, conformément à l'article R 512-39-3 du code de l'environnement l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Remise en état du site.

12. Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (espace agricole, milieu naturel...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

CRITERES D'ADMISSION DES DECHETS INERTES POUR LE REMBLAYAGE DES CARRIERES

13. Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures (***)	800
Fluorures	10
Sulfates (***)	1000 (*)
Indice Phénols	1
COT sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble)(***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

14. MODELE TYPE DE BORDEREAU DE SUIVI

Bordereau n°

1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise):

Dénomination du maître d'ouvrage :	Nom du chantier :
Adresse :	Lieu :
Tél :..... fax :.....	Tél :..... fax :.....
Responsable :.....	Responsable :.....

2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise :	Date :
Adresse :	Cachet et visa :
Tél :..... fax :.....	
Responsable :.....	

Destination du déchet	<input type="checkbox"/> Centre de tri	<input type="checkbox"/> Centre de stockage de classe 2	<input type="checkbox"/> Valorisation matière		
	<input type="checkbox"/> Chaufferie bois	<input type="checkbox"/> Centre de stockage de classe 3	<input type="checkbox"/> Incinération (UIOM)		
Autre.....					
Désignation du déchet	Type de contenant	N°	U	capacité	Taux de remplissage
.....	1/2 <input type="checkbox"/> 3/4 <input type="checkbox"/> plein <input type="checkbox"/>

3. COLLECTEUR - TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur - transporteur) :

Nom du collecteur - transporteur	Nom du chauffeur	Date :
.....	Cachet et visa :
.....
.....

4. ELIMINATEUR (à remplir par le destinataire - éliminateur) :

Nom de l'éliminateur :	Adresse de destination (lieu de traitement)		Date :
.....		Cachet et visa :
.....	U	Quantité reçue
.....
Qualité du déchet:	<input type="checkbox"/> Bon	<input type="checkbox"/> Moyen	<input type="checkbox"/> Mauvais
.....	<input type="checkbox"/> Refus de la benne à Motif.....		

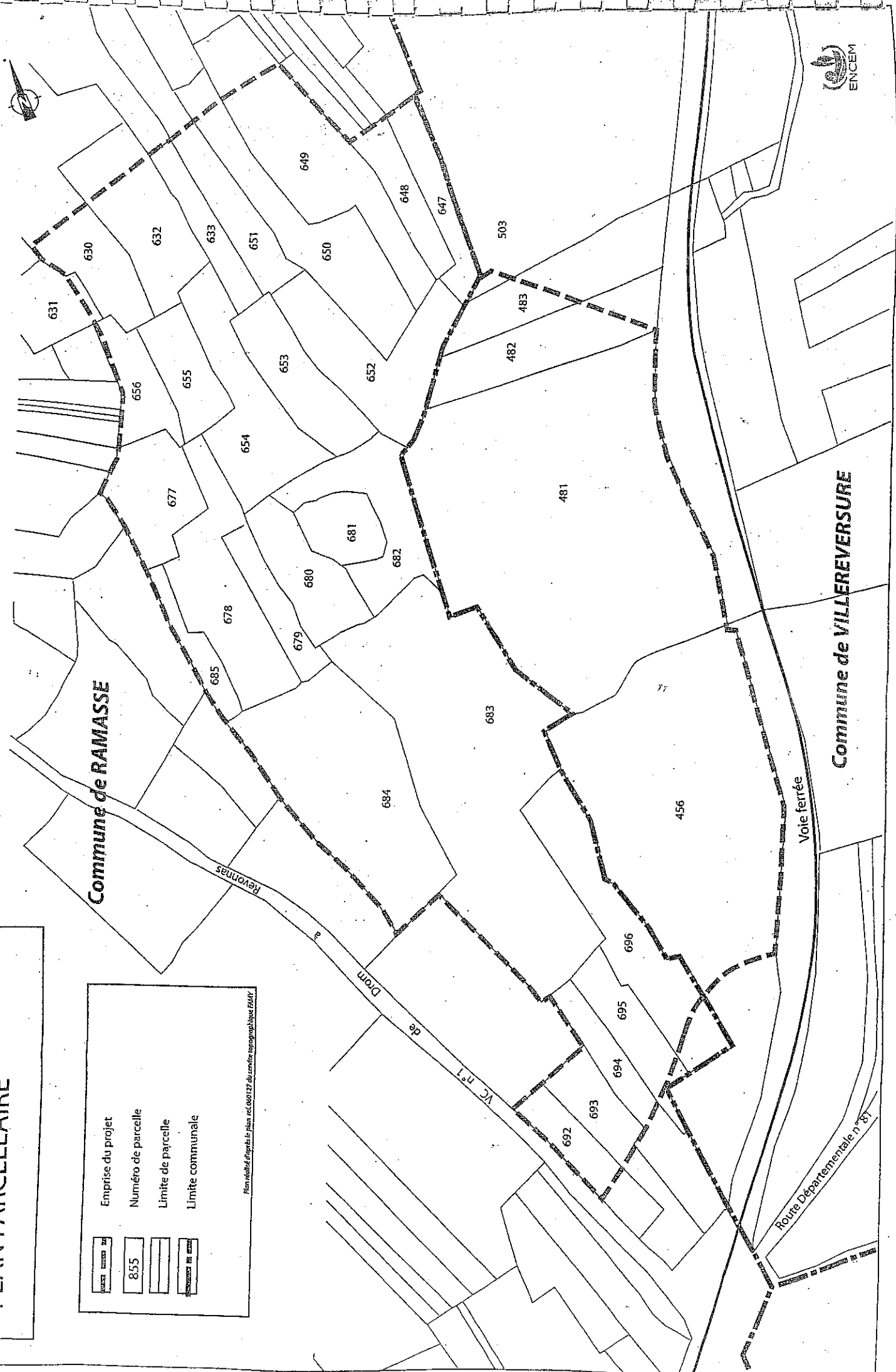
Bordereau comprenant 4 exemplaires : remplir un bordereau par conteneur

- exemplaire n° 1 à conserver par l'entreprise
- exemplaire n° 2 à conserver par le collecteur - transporteur
- exemplaire n° 3 à conserver par l'éliminateur
- exemplaire n° 4 à retourner dûment complété à l'entreprise et au maître d'ouvrage

PLAN PARCELLAIRE

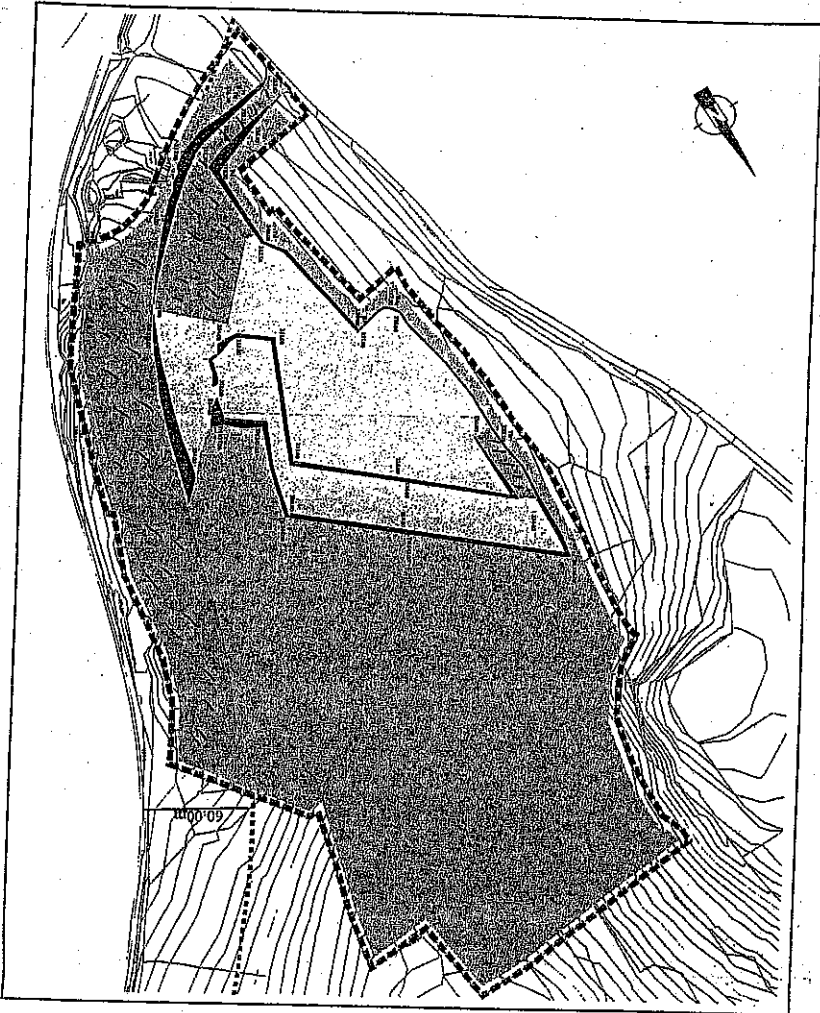
	Emprise du projet
	Numéro de parcelle
	Limite de parcelle
	Limite communale

Plan réalisé d'après le plan n° 060127 du service topographique RMV

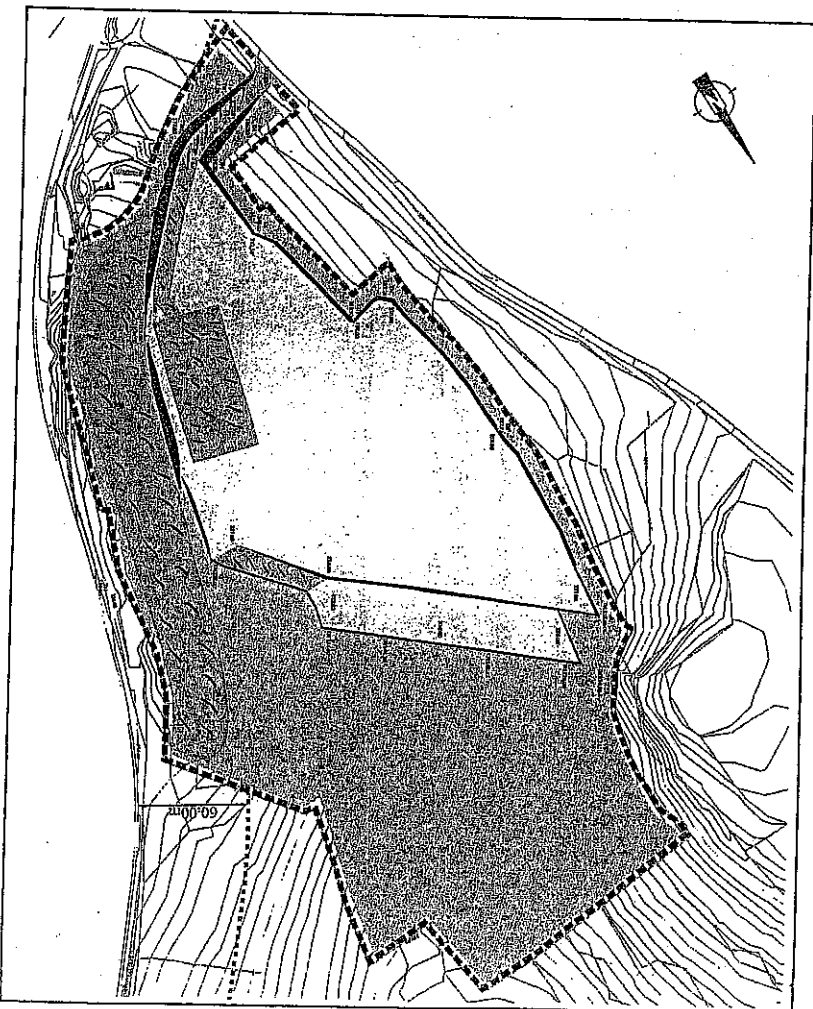


PLANS DES GARANTIES FINANCIERES

Phase 1



Phase 2

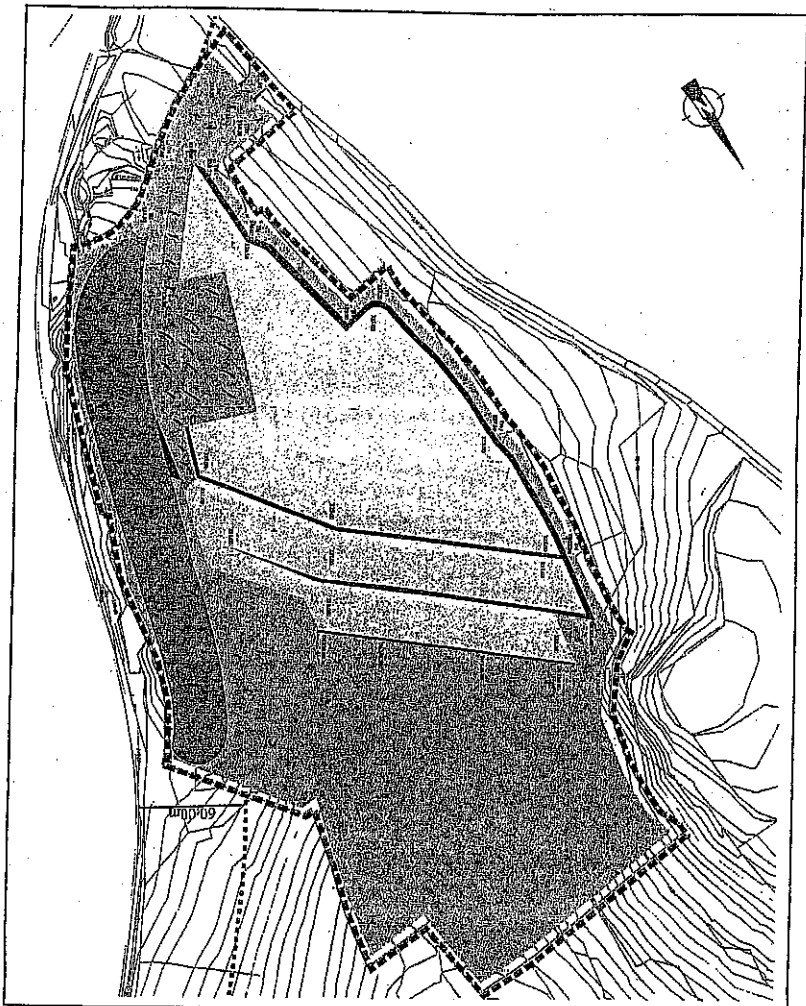


- Emprise du projet
- Front d'exploitation
- Surface en Infrastructure (S2)
- Surface en chantier (S1)
- Surface remise en état ou non touchée par l'exploitation

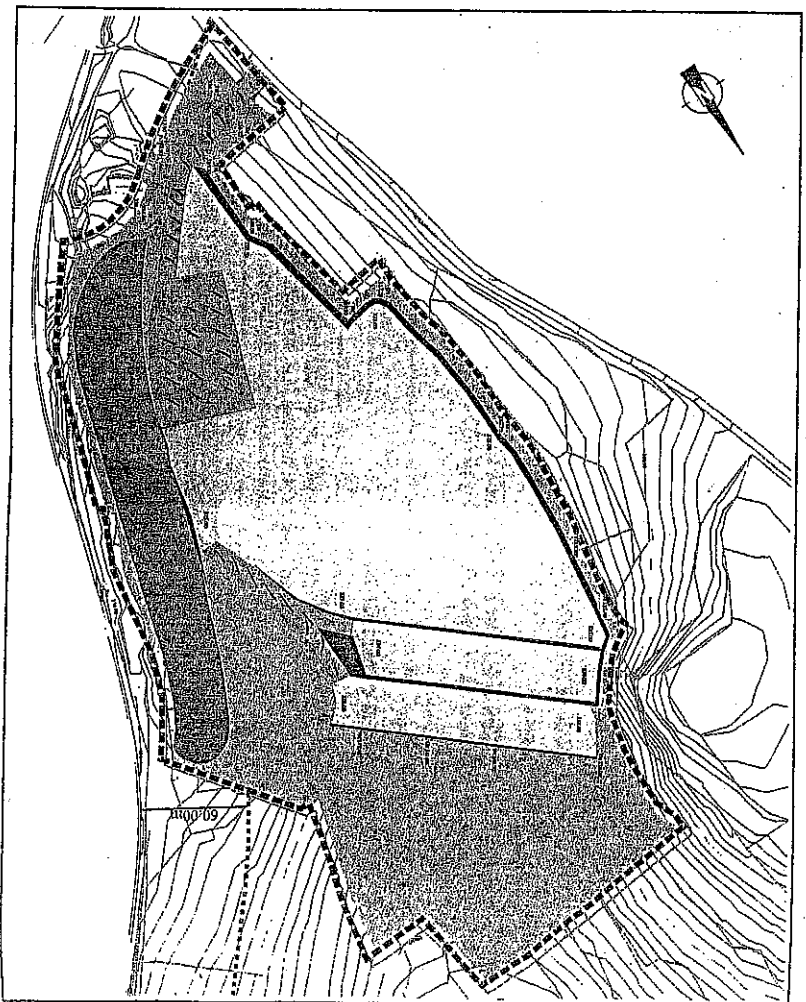
Plans réalisés d'après les plans du service topographique ENCEM






PLANS DES GARANTIES FINANCIERES

Phase 3



Phase 4

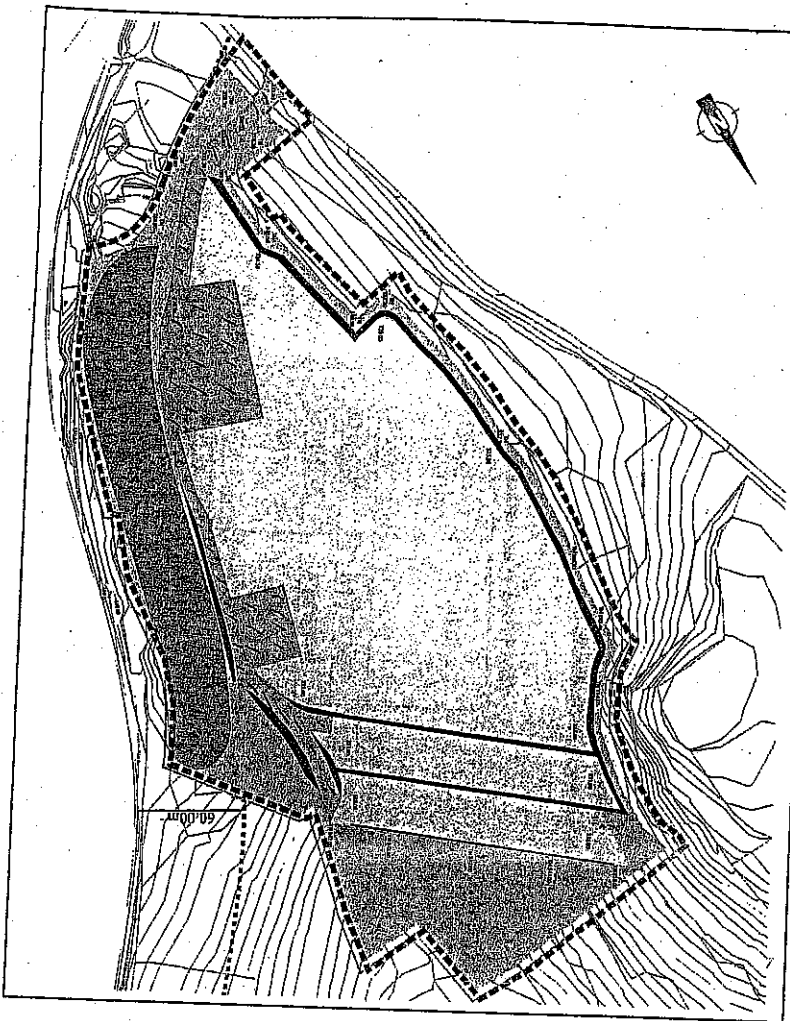


-  Emprise du projet
-  Front d'exploitation
-  Surface en infrastructure (S2)
-  Surface en chantier (S1)
-  Surface remise en état ou non touchée par l'exploitation

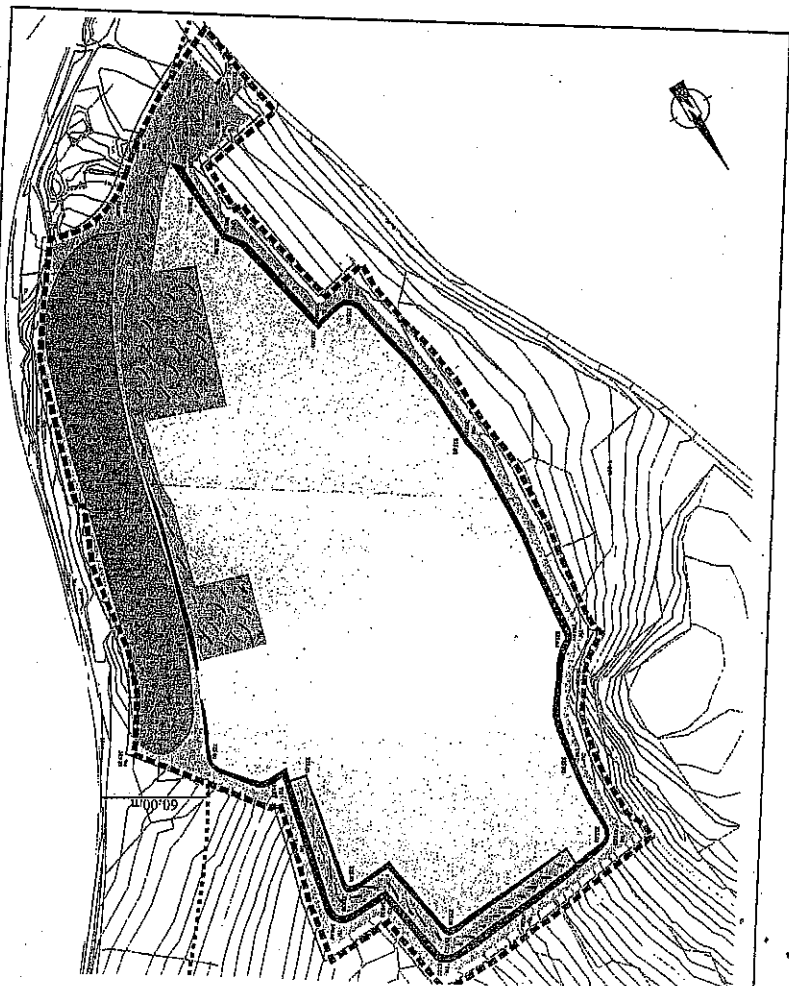
Plans réalisés d'après les plans de service topographique FNM




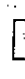

PLANS DES GARANTIES FINANCIERES

Phase 5



Phase 6



-  Emprise du projet
-  Front d'exploitation
-  Surface en infrastructure (S2)
-  Surface en chantier (S1)
-  Surface remise en état ou non touchée par l'exploitation

Plans réalisés d'après les plans du service topographique SNA

ETAT FINAL

Plan réalisé d'après les plans du service topographique FAMY

Commune de RAMMASSE

Commune de VILLEREVERSURE

voie ferrée

- Emprise du projet
- Bande de 10 m
- Limite communale
- Terrains à nu
- Boisement
- Prairie
- Eboulis
- Front
- Mare
- Courbe de niveau
- Point coté NGF

